

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 JUILLET 2005

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL – DÉDUCTION – FRAIS FINANCIERS
N/RÉF. : 05-010184

La présente est pour faire suite à votre courriel du 14 avril dernier concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous désirez savoir si les frais financiers (capitalisés au bilan et amortis sur la durée de la dette) pour négocier un emprunt bancaire sont déductibles en vertu du paragraphe *b* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». L'argument du contribuable repose essentiellement sur la définition du terme « obligations » qui selon lui, aurait un sens large et signifierait une obligation de payer. Ce terme inclurait donc l'emprunt bancaire.

La question en litige consiste donc à déterminer ce que le législateur entend par le terme « obligation ». Afin de nous aider à définir ce terme, citons dans un premier temps la règle d'interprétation mentionnée dans l'arrêt *Stuart* par la Cour Suprême du Canada (règle énoncée par le professeur Driedger¹). Cette règle se lit comme suit :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur². »

Cet arrêt, à l'instar de celui de *CUQ c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours* indique donc qu'il faut notamment interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global³. Or, nous constatons que le législateur a utilisé des termes précis dans la partie IV de la LI pour désigner les éléments du capital versé. Ainsi, au paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI le législateur a utilisé les termes de capital-actions, de prêts et avances, d'acceptations bancaires, de dette et de dette garantie à titre d'éléments à être inclus dans le calcul du

¹ Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e édition, Toronto, Butterworths, 1983, p. 87.

² *Stuart Investments c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536.

³ *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 17.

capital versé d'une société. Nous constatons que lorsqu'il utilise la notion de dette (en l'occurrence celle qui existe depuis plus de six mois au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI), il englobe tous les éléments qui permettent à une société de se financer. Or, il n'a pas utilisé les mêmes termes au paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI dans le cadre de la réduction du capital versé, restreignant ainsi cette dernière aux créances dues par une autre société contrairement aux dettes à inclure dans le capital versé prévues au paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI. Le législateur voulait donc restreindre la réduction du capital versé à des éléments très précis.

C'est ainsi que nous pouvons constater que le législateur permet au paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI de réduire le capital versé d'une société, notamment des actions et obligations de d'autres sociétés et des prêts et avances à d'autres sociétés (dans le cas d'une société de personnes ou entreprise conjointe, dans la mesure où le montant de ces prêts ou avances est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans cette société de personnes ou entreprise conjointe). Bien que les obligations constituent des prêts, le législateur a utilisé ce terme, au moment de son introduction (en 1947), afin de permettre notamment aux sociétés de réduire de leur capital versé les obligations émises par les banques. En effet, selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI, sont réputés ne pas être des prêts ou avances, les argents en dépôt auprès d'une société habilitée à les recevoir ainsi que les prêts consentis à une telle société. Ainsi, si le terme « obligations » n'avait pas été utilisé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, les obligations émises par une banque n'auraient pas été admissibles à la réduction du capital versé. Or, comme le législateur a utilisé le terme « obligations » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 l'article 1138 de la LI et l'expression « prêts et avances » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI, il a donc choisi de ne viser par cette règle que les prêts et avances mentionnés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI et non les obligations mentionnées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI. Puisque le législateur voulait permettre à une société de réduire de son capital versé la valeur dans les obligations émises par une banque, il se devait donc d'utiliser le terme « obligations » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI. Une obligation est certes un prêt, mais ce prêt se manifeste dans le cadre d'un titre de créance particulier : l'obligation.

Par ailleurs, il est généralement entendu qu'un terme édicté dans une loi et utilisé dans un secteur particulier d'activités a le sens que lui donne ce secteur⁴. Cette maxime

⁴ P.St.J. Langan, *Maxwell on The interpretation of Statutes*, 1969, London, Sweet & Maxwell 12 editions page 76 et *The Queen c. Leventhal*, 52 D.T.C 1145.

////////////////////////////////////

d'interprétation s'applique aussi aux termes commerciaux et financiers⁵. Nous sommes d'avis que nous pouvons référer au marché des valeurs mobilières afin de définir ce terme. Il faut donc examiner ce qu'entend le marché des valeurs mobilières à l'égard du terme « obligations ». Le guide descriptif des valeurs mobilières au Canada « Le placement : termes et définitions » publié par l'Institut Canadien des valeurs mobilières prévoit ce qui suit :

« **Obligation** (Bond) **Titre d'emprunt** par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant **d'intérêt** donné pendant une période déterminée et de rembourser le **prêt à l'échéance**. [...] »

Enfin, il convient de noter que la *Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations* (S.R. 1925, c. 227) portait le titre suivant à la partie VI : « Du pouvoir de certaines compagnies d'hypothéquer, nantir ou mettre en gage leurs biens mobiliers ou immobiliers et d'émettre et de réémettre des bons, obligations et autres valeurs⁶ ». À titre d'exemple, notons que l'article 28 de cette loi prévoyait que « [q]uand une compagnie rachète des bons ou obligations (débitures) antérieurement émis, elle a le pouvoir de les maintenir en vigueur pour les émettre de nouveau, pourvu que les conditions de l'émission n'indiquent pas expressément le contraire, [...] ». Nous constatons également à la lecture de ce texte qu'une obligation est un **titre** d'emprunt émis sur le marché monétaire. L'utilisation du terme « obligation » ne peut donc avoir le sens d'obligation de payer tel que le prétend le contribuable. Le terme « obligations » de l'article 1137 de la LI étant dans le livre III de la partie IV de la LI, nous devons donc lui donner le même sens dans tous ces articles.

Ainsi, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, nous ne pouvons retenir la position du contribuable.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

⁵ *The Bank of Nova-Scotia c. The Queen*, 80 D.T.C. 6009.

⁶ Le professeur Côté s'exprime comme suit relativement à l'interprétation systématique des lois connexes : « le législateur est censé maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donnée, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre ». Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p. 434.

Pour l'utilisation du titre à des fins d'interprétations, voir le passage suivant de Pierre-André Côté qui s'exprime comme suit : « au Canada, les lois sont depuis longtemps coiffées d'un titre et il est aujourd'hui bien établi que le titre fait partie de la loi et peut servir à son interprétation ». Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, op. cit., p. 70.